

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 novembre 2009

---

**LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)**  
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II - 226

présenté par  
M. Rogemont-----  
**ARTICLE 52**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 52 du projet de loi de finances pour 2010 prévoit de relancer la décentralisation du patrimoine monumental en autorisant le transfert de tout monument protégé de l'État ou de ses établissements au profit des collectivités locales qui en font la demande. Cette disposition fait suite à une première vague de décentralisation qui a avait été engagée suite au vote de l'article 97 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

L'article 97 de la loi de 2004 prévoyait que la demande de transfert présentée par les collectivités soit adressée au représentant de l'État qui statuait pour désigner le bénéficiaire du transfert, mais la liste des monuments concernés était fixée par décret, pris après le travail de longue haleine réalisé par la Commission Rémond, composée d'élus, d'universitaires et de spécialistes du patrimoine.

Or le présent article supprime liste préétablie, conditions et délai, ce qui implique que le ministère de la culture, mais également tous les autres ministères propriétaires de biens protégés, ainsi que leurs établissements publics, perdent toute visibilité sur l'évolution du périmètre des biens patrimoniaux dont ils sont aujourd'hui affectataires.

Par ailleurs, la protection du patrimoine constitue, jusqu'à preuve du contraire, une prérogative fondamentale du ministère de la culture, puisque les immeubles classés ou inscrits le sont dans les conditions prévues par le titre II du livre VI du code du patrimoine, et donc sur décision du ministre de la culture.

L'ajout de cette disposition dans le projet de loi de finances, sans concertation préalable avec les collectivités, les acteurs du patrimoine et les principaux établissements concernés est très malvenu.

Ne conviendrait-il pas d'évaluer en premier lieu la première vague de décentralisation, en tentant de comprendre pourquoi l'ensemble des monuments transférables n'a pas trouvé preneur ?

Ne conviendrait-il pas ensuite de réaliser à nouveau un travail de réflexion en amont du dépôt d'une telle disposition, en mettant l'ensemble des acteurs concernés autour de la table pour connaître leur point de vue, quitte à établir une nouvelle liste de monuments décentralisables.

En l'état, cet article du PLF est inacceptable. C'est pourquoi le présent amendement propose sa suppression.